

Arrêt

n° 154 476 du 14 octobre 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 17-18 ans, vous avez rencontré en classe [A.N.], avec qui vous avez eu votre premier rapport homosexuel.

À l'âge de 18 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes.

En 2005 et 2008 vous sont nés deux enfants, fruits de votre union avec votre mari, qui en mai 2009 a demandé et obtenu le divorce.

En 2012, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité. Votre père est décédé la même année.

En décembre 2012, vous avez entamé une relation sentimentale avec [A.].

En juin 2014 vous avez obtenu un passeport ; en septembre 2014, vous avez obtenu un visa, qui devait vous être utile à votre carrière d'artiste : vous exposiez des céramiques.

Le 15 septembre 2014, vous avez été surprise par un voisin dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Vous avez fui chez votre soeur. Cette dernière s'est rendue la même nuit chez vous, où votre mère lui a dit qu'elle ne pouvait pas « garder les enfants d'une lesbienne ». Ce même soir, vous vous êtes embarquée, comme vous l'aviez prévu (initialement pour exposer des céramiques), dans un avion à destination de la Belgique.

Le 13 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. En effet, vous déclarez en début d'audition au CGRA, que la personne qui vous « a amenée » en Belgique, vous a « mal informée », et que c'est la raison pour laquelle vous avez omis de signaler l'existence de vos deux enfants (p. 2). À l'Office des Etrangers, vous affirmiez également que vous étiez célibataire, et que votre soeur avait organisé et financé votre voyage, autant d'éléments sur lesquels vous revenez en audition le 13 février 2015 (p. 3-7). Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Deuxièmement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. Invitée à expliquer « ce qui vous a fait comprendre » votre différence, vous déclarez en effet : « Ce que j'éprouve, chez une femme, je ne l'éprouve pas chez les hommes. » (p. 11). Relancée sur « le cheminement intérieur, au terme duquel vous avez compris qu'à la différence des autres jeunes filles de votre âge, vous n'étiez pas attirée par les hommes, mais par les femmes », vous parlez d'un « bouton » que l'on vous a coupé sans aller à l'hôpital (p. 12). Lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois comment vous avez compris que vous étiez lesbienne, vous dites que, jeune vous vous amusiez à vous caresser avec les « copines de quartier », et que vous partiez à la plage « faire l'amour » (idem). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

En outre, alors que vous dites que la certitude de votre homosexualité vous est venue après avoir divorcé et avoir rencontré votre partenaire, soit en 2012 (p. 11), vous indiquez aussi avoir eu votre premier rapport sexuel à l'âge de 17 ans -soit en 1994- (p. 12). C'est une contradiction chronologique, ayant trait à des éléments centraux de votre récit de demande de protection internationale. D'autre part, questionnée quant à d'éventuelles connaissances homosexuelles, vous ne pouvez, hormis votre partenaire, mentionner qu'une seule copine, « mais ça fait un peu longtemps que je l'ai pas vue » (idem). Par ailleurs, vous affirmez que l'on peut être condamné pour homosexualité au Sénégal « parfois si on te soupçonne » (p. 8). Vous ignorez quelle est dans ce cas-là la peine prévue (idem). Or, vous vous méprenez ainsi sur la législation de votre pays puisque, comme l'information objective, dont

un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, c'est « un acte impudique ou contrenature », que la loi vise, et « l'acte homosexuel est donc puni par la loi ; l'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle selon le code pénal sénégalais. La loi implique également que l'auteur doit être pris en flagrant délit » (cf. COI Focus ad hoc). Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, votre « dossier visa » renseigne que vous vous êtes rendue plusieurs fois en Belgique, et ce depuis au moins 2012 (cf. dossier administratif, farde bleue ; ces constats sont corroborés par la documentation que vous livrez au sujet de votre carrière d'artiste, farde verte). Vous justifiez ces fréquents séjours par votre carrière d'artiste, et vos expositions de céramiques. Or, votre méconnaissance du milieu homosexuel belge est telle qu'elle est incompatible, avec le vécu d'une personne homosexuelle, ayant grandi dans une société homophobe, et qui a ainsi eu accès à plusieurs reprises à un environnement plus ouvert, et ses opportunités de socialisation homosexuelle. Car vous n'avez pas fait la connaissance d'homosexuels en Belgique, vous ne connaissez pas de revues destinées au public homosexuel, vous ne connaissez pas d'associations qui défendent les droits des homosexuels et vous ignorez ce qu'est la Gay Pride (p. 14).

Troisièmement, au sujet de votre partenaire, [A.N.], avec qui vous étiez encore en couple le 15 septembre 2014, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous expliquez que vous êtes en relation depuis juillet 2012 (p. 6), ou décembre 2012 (p. 9). Mais lorsqu'il vous est demandé quand vous avez rencontré [A.] pour la première fois, vous répondez que vous étiez dans la même classe, et que vous aviez « peut-être 17 ou 18 ans », soit en 1994 ou 1995 (p. 12). Ces contradictions importantes, quant au moment où vous avez rencontré votre partenaire, entament de nuire à la crédibilité de la relation prétendument vécue avec elle. D'autre part, vous affirmez en audition qu'[A.] est née en 1973 (p. 9). Or, à l'Office des Etrangers, vous indiquez qu'elle était née en 1975 (Déclaration, p. 8, cadre 15B). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à dire que vous avez « fait une erreur », justification qui n'emporte pas la conviction, eu égard notamment à la durée de ladite relation amoureuse (p. 14).

Ensuite, vous dites qu'[A.] « avait certaines relations », mais vous ignorez le nom de la petite copine qui vous a précédée (p. 10). De même, vous ne savez pas comment se nommait le dernier homme avec lequel elle était sortie (idem). En outre, les termes par lesquels vous rapportez l'attitude d'[A.], quant au sujet de la religion et, plus particulièrement, du rapport entre l'orientation homosexuelle et la foi musulmane, ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez que votre partenaire « sait que l'islam condamne ça, mais elle se sent bien dans son orientation [...] le plus important, qu'elle pratique sa religion, elle respecte sa religion. Mais aussi elle vit sa vie d'homosexuelle, en le cachant » (p. 10). Relancée sur le thème des discours homophobes des dignitaires religieux, vous ajoutez : « Le fait d'entendre les religieux condamner les homosexuels de la sorte fait peur, mais son orientation sexuelle, c'est un engagement, une volonté à soi-même, donc c'est quelque chose qu'on fait en cachette. ». Dans le contexte homophobe du Sénégal, alimenté depuis plusieurs années par les autorités religieuses du pays, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que deux homosexuelles ayant vécu une relation longue de plusieurs années, n'aient pas parlé davantage de la prise de conscience de leur orientation sexuelle et d'éventuels conflits intérieurs vis-à-vis de leur éducation, notamment religieuse.

Enfin interrogée quant aux démarches que vous avez effectuées depuis votre arrivée en Belgique, en vue de reprendre contact avec votre partenaire, l'indigence de celles-ci achève de convaincre que cette relation amoureuse ne trouve aucun fondement dans la réalité (p. 11 : « je suis très occupée »).

Quatrièmement, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée ni aux autres évènements constitutifs de votre récit d'asile. Ainsi, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas vérifié que la porte était correctement fermée, avant d'avoir un rapport sexuel avec votre partenaire, n'emportent pas la conviction, dès lors que vous saviez que « si on [vous] voyait, on [vous] tuerait » (Questionnaire CGRA p. 19) : « Pour moi, j'avais bien fermé la porte, parce que je connais les conséquences. Si ce n'était pas les risques et tout, moi je suis une personne connue, je ne veux pas qu'on me mette dans la presse » (p. 6). Vous ajoutez que c'est « la même nuit » que votre soeur est partie chez vous « pour vérifier la situation » (p. 6). Le fait de ne pas vous être renseignée, pour savoir qui avait pu informer aussi rapidement votre mère de votre orientation sexuelle, ne reflète pas un intérêt sincère, et l'inquiétude que vous allégez, à l'égard de l'attitude de votre entourage (p. 8). Enfin, dès lors que vous affirmez avoir voyagé seule (p. 5), la question se pose, de savoir qui est la personne qui vous a « mal informée », en vous suggérant de mentir sur votre état civil, vos enfants, ou l'organisation et le financement de votre voyage, au moment de l'introduction de votre

demande d'asile (p. 13). Interrogée longuement à ce sujet, vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous évoquez finalement votre voisin de siège dans l'avion.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité et votre passeport, ainsi que les extraits du registre des actes de naissance concernant vos enfants. Ces documents constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre composition de famille, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, les nombreux documents qui témoignent de votre carrière d'artiste céramiste, renseignent un aspect de votre récit dont la réalité n'est pas remise en cause. Enfin la copie de votre billet d'avion ne saurait davantage témoigner des évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'un document de l'UNHCR, intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale N°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que la requérante a tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de sa demande d'asile, notamment par des déclarations mensongères concernant ses enfants. Elle considère en outre que le récit de la requérante n'est pas circonstancié, précis et spontané sur des points importants de celui-ci ; elle met ainsi en cause la relation homosexuelle alléguée avec A. et considère qu'elle ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles l'orientation sexuelle a été dévoilée ni aux autres évènements constitutifs du récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que l'audition de la requérante et donc, la motivation de la décision attaquée qui en découle, sont insuffisantes pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante quant à son orientation sexuelle. Ainsi, la plupart des motifs de la décision entreprise relatifs, de façon générale, à l'homosexualité de la requérante (prise de conscience de son orientation sexuelle et connaissance du milieu homosexuel) sont, soit non pertinents, soit non déterminants en l'espèce. En outre, si la requérante déclare avoir eu une relation avec F., celle-ci n'est pas évoquée par la partie défenderesse. Quant à la motivation relative à la relation avec A., l'audition n'est pas très approfondie sur ce point et ne permet dès lors pas d'évaluer valablement la crédibilité de celle-ci. Le Conseil estime donc qu'il revient à la partie défenderesse d'interroger une nouvelle fois la requérante sur son orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.

4.4. Le cas échéant, le Conseil considère en outre qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse du récit d'asile de la requérante, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (cfr l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que, selon la Cour de Justice :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».

- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

4.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires. Il revient également à la partie défenderesse de se prononcer sur les documents produits par la partie requérante en annexe à sa requête introductory d'instance.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 26 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS